

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La commune de **VILLIEU-LOYES-MOLLON**
Représentée par monsieur Eric BEAUFORT maire de la commune
VILLIEU-LOYES-MOLLON

D'une part,

ET

La 4^{ème} compagnie médico-chirurgicale du Régiment médical
Représentée par le vétérinaire en chef Jean Paul DEMONCHAUX, chef de corps du Régiment médical,
D'autre part,

Ensemble désignées « les Parties ».

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2018-1073 du 03 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la Défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à certaines autorités en matière de participation, des états-majors, directions et services du ministère des armées ainsi que les organismes qui leur sont rattachés, à des prestations accordées à des tiers ;

Vu l'instruction n°1606/ARM/SGA/DAJ/D2P/CM du 16 juin 2020 relative à la rémunération de services rendue par le ministère de la défense ;

Vu la directive « Relations extérieures » 2021-2023 de l'armée de Terre.

PREAMBULE

La commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON et la 4^{ème} compagnie médico-chirurgicale souhaitent établir un partenariat.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objectifs du partenariat.

Les objectifs sont les suivants :

- Favoriser le lien Armée - Nation afin de promouvoir un rapprochement des habitants de la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON et la 4^{ème} compagnie médico-chirurgicale ;
- entretenir le devoir de mémoire ;
- développer des projets communs permettant de partager la vie sociale des Parties ;
- aider à la mise en place d'échanges et de rencontres entre les deux Parties ;
- assurer une coopération réciproque dans le respect des attributions et obligations de chacune des Parties ;
- promouvoir des échanges d'ordre éducatif, culturel et sportif, et ainsi développer la compréhension, le respect mutuel et l'amitié ;
- participer au rayonnement de l'armée de Terre.

Article 2 : Engagements des parties

Pour le MINARM :

Dans la mesure de ses disponibilités et possibilités, et compte tenu de ses missions opérationnelles qui demeurent prioritaires, la 4^{ème} compagnie médico-chirurgicale s'engage à :

- participer aux cérémonies commémoratives ;
- répondre « présente » aux sollicitations de la commune.

Pour la commune :

Dans le respect des pouvoirs octroyés au Maire, la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON s'engage à :

- Faciliter l'accès des troupes sur le territoire de sa commune dans le cadre de manœuvres et exercices.

Article 3 : Coordination et mise en œuvre de la coopération

La présente convention n'exclut pas la possibilité d'étudier et de développer une coopération dans un ou plusieurs autres domaines non cités à l'article 2. Tout nouveau développement du présent partenariat fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Les obligations respectives des Parties découlant de la présente convention ne peuvent revêtir un caractère impératif. Les obligations légales de chacune des Parties priment sur les engagements respectifs découlant du partenariat.

Afin de faciliter l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à effectuer leur demande de prestation par courrier dans les meilleurs délais, afin que l'autre Partie puisse l'intégrer dans la planification de ses activités.

Chaque prestation dispensée par la 4^{ème} compagnie médico-chirurgicale fera l'objet d'une demande d'autorisation à l'autorité militaire compétente et d'une convention spécifique organisant la prestation.

Au titre des opérations militaires, le chef de corps du Régiment médical, est seul responsable à donner des ordres aux personnels militaires et à prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité du personnel et du matériel militaires employés.

Article 4 : Couverture des risques

La commune déclare justifier de la couverture des risques encourus, par la production d'une police d'assurance responsabilité civile et dommages dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

L'Etat étant son propre assureur, l'autorité militaire est dispensée de souscrire une police d'assurance responsabilité civile et dommages.

Le Service Local du Contentieux auquel l'unité d'appartenance est rattachée sera saisi pour toutes questions éventuelles et pour la transmission des pièces nécessaires à la constitution du dossier :

*SLC TOULON
BCRM – BP 64
83 800 TOULON CEDEX 9
Bureau des dommages : 04 22 42 53 46*

Tout litige entre les Parties devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable, préalablement à tout recours contentieux. A défaut d'accord à l'amiable, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Règlement des dommages

Chaque Partie s'engage, au cours ou par le fait des actions menées dans le cadre de la présente convention, à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés par son personnel et/ou son matériel aux tiers ou à l'autre Partie, si sa responsabilité est engagée.

Article 6 : Points de contact pour le suivi de la convention.

Pour l'organisme militaire : le capitaine Matthieu HUET

Pour la commune : *de Villieu-Loyes-Mollon*

Article 7 : Communication

Des actions de communication, visant à valoriser ce partenariat, pourront être menées par les Parties.

Afin de protéger l'identité des militaires, leur nom patronymique ne pourra pas être diffusé.

Par ailleurs, si des prises de vue devaient être réalisées et diffusées, afin de respecter le droit à l'image de chaque participant, chaque Partie devra faire son affaire de toute demande individuelle d'utilisation de l'image auprès desdites personnes. A défaut d'autorisation des personnes concernées, chaque Partie s'engage à masquer tout élément permettant d'identification des personnes filmées ou photographiées par tout moyen adéquat (« floutage », bandeau, déformation de la voix etc.).

Le bénéficiaire doit veiller à ne pas porter atteinte à la dignité ou à la vie privée des personnels filmés ou photographiés.

Article 8 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à limiter la divulgation des informations confidentielles reçues dans le cadre du présent partenariat aux seules personnes ayant besoin d'en connaître et pour une utilisation exclusive dans le cadre de la présente convention.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles de toute nature qu'elles pourraient recueillir au cours de l'exécution de la présente convention.

Cette obligation ne s'applique pas aux informations déjà connues des parties au moment de leur communication dans le cadre de la présente convention ou à celles qui sont ou tombent dans le domaine public, sans faute de la partie réceptrice.

Article 9 : Modification, Durée de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

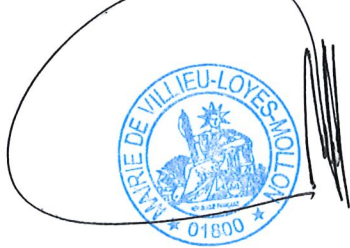
La présente convention prend effet à la date de signature des Parties, pour une durée de .

Fait à **VILLIEU-LOYES-MOLLON** le 16 septembre 2022

En 2 exemplaires originaux.

POUR LA COMMUNE

Eric BEAUFORT



POUR LE MINARM